

**Règlement ministériel du 29 octobre 2025 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR150 à Emerange à l'occasion de travaux routiers**

---

La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de travaux de redressement du CR150, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR150 à Emerange ;

Vu l'article 100 de l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

*Arrête :*

**Art. 1<sup>er</sup>.** Pendant la phase d'exécution des travaux, l'accès à la voie publique citée ci-dessous est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux :

- le CR150 entre Emerange et l'intersection avec le CR152 (CR150 PR1,50+045 - CR150 PR2,00+043).

Les conducteurs de véhicules et de machines investis d'une mission de gestion et de contrôle du chantier sont autorisés à y accéder.

Cette interdiction est indiquée par le signal C,2a.

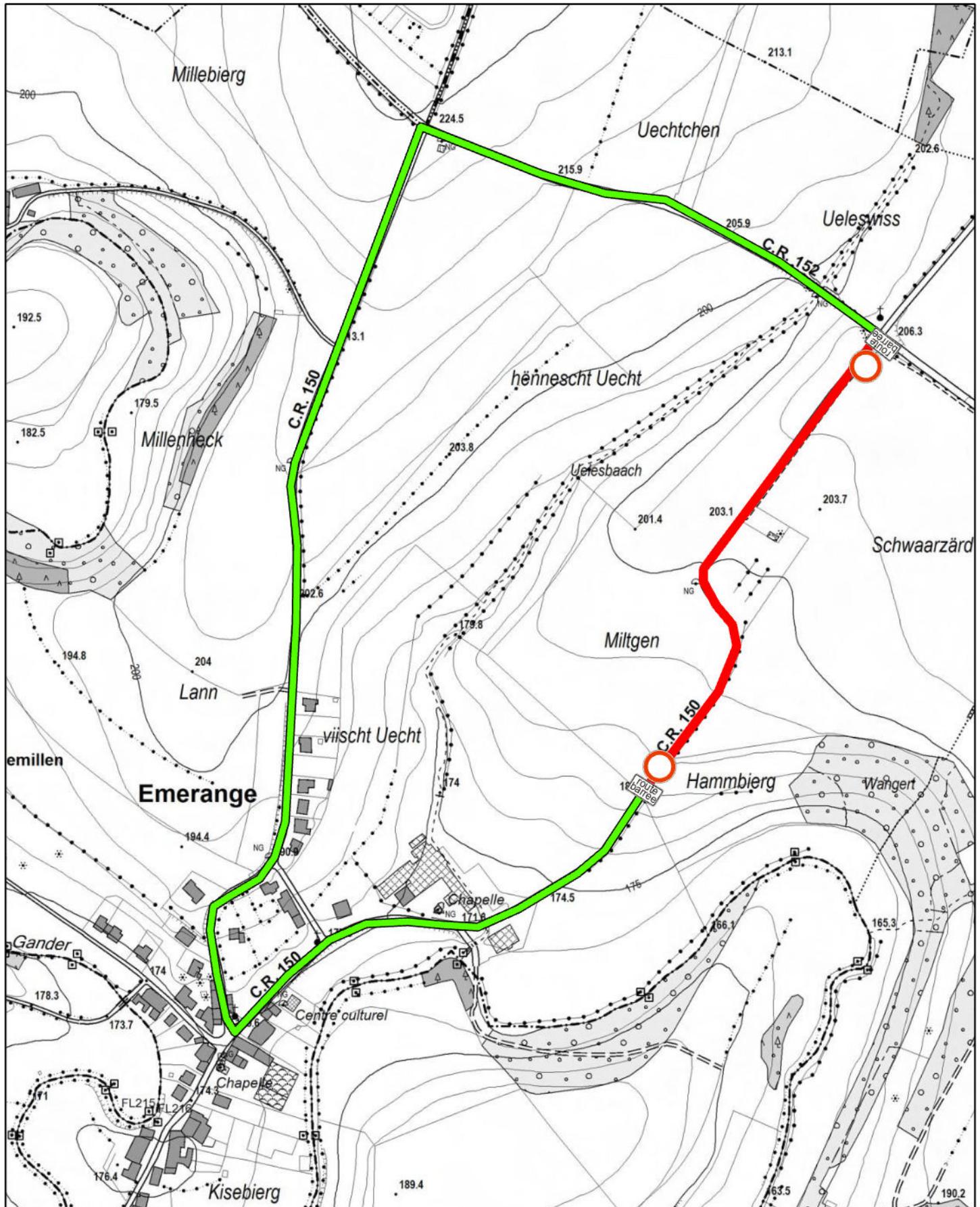
Une déviation est mise en place.

**Art. 2.** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

**Art. 3.** Le présent règlement prend effet le 3 novembre 2025 et reste en vigueur jusqu'à l'achèvement des travaux.

Luxembourg, le 29 octobre 2025  
**La Ministre de la Mobilité  
et des Travaux publics**

**(s.) Yuriko Backes**



route barrée :

déviation :

**25-41**

Concerne: CR150

Travaux: redressement CR150

Objet: règlement de circulation C,2a

Date : 03.11. - 28.11.2025



LE GOUVERNEMENT  
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG  
Ministère de la Mobilité  
et des Travaux publics

Administration des ponts et chaussées